

ARTICLE 5 - IMMATRICULATION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE
EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique en date du 14 janvier 1975, l'ASC prendra les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'immatriculation par le Canada de tout élément de la charge utile canadienne qui ne fait pas partie intégrante de la navette spatiale quand elle est en orbite terrestre. Sauf indication contraire dans le contrat relatif aux services de lancement ou dans d'autres accords, les États-Unis verront à l'immatriculation, à titre d'objet unique lancé dans l'espace, de la navette spatiale ainsi que de tous ses éléments constitutifs et de toutes les charges utiles qui font partie intégrante de la navette en orbite terrestre.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉSILIATION ET MODIFICATION
DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent Protocole d'entente prendra effet à la date de signature des Parties et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1999. Les services de lancement, de récupération et autres qui devront être fournis après la résiliation du protocole, aux termes du contrat relatif aux services de lancement ou d'autres accords conclus avant le 31 décembre 1999 ou à cette date, devront continuer néanmoins d'être régis conformément aux dispositions du présent Protocole d'entente.

Le présent Protocole d'entente peut être modifié avec l'accord écrit des Parties et tout amendement prendra effet de la même manière que le présent Protocole d'entente.

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à sa participation au présent Protocole d'entente après en avoir signifié par écrit son intention à l'autre Partie, avec au moins six mois de préavis. Cette résiliation n'aura aucun effet sur le contrat relatif aux services de lancement ou les autres accords en vigueur au moment de la résiliation. Le contrat relatif aux services de lancement ou tout autre accord ne peut être résilié qu'en vertu des dispositions du contrat relatif aux services de lancement ou des autres accords.